

ARRETE N°094/R/22
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU le code Pénal,

VU l'arrêté n° 22 AV 2263, 22 AV 1991, 22 AV 1990 et 22 AV 2068 permissions de Voiries de la Métropole.

VU la demande par laquelle la société SADE CGTH, 820 rue de la Marbrerie à Vendargues (34820) qui sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement de poteaux incendie pour le compte de la métropole, 39 route de Montferrier, 14 rue Pierre Couder, 8 rue du Bosquet et 11 rue du Pradas à Grabels à partir du 13 juin 2022 et ce pour une durée de 35 jours.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur les portions considérées et de prévenir tout risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du 13 juin 2022 et ce pour une durée de 35 jours, travaux situés :

- 39 route de Montferrier,
- 14 rue Pierre Couder,
- 8 rue du Bosquet,
- 11 rue du Pradas,

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre:

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits,
- Panneaux « Danger » et « Rétrécissement de chaussée » positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE N°094/R/22
(2/2)

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mardi 07 juin 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence : 012/D/15-06-2022

Objet : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE relatif aux "Travaux d'installation d'un dispositif de vidéo protection urbain et maintenance" - Attribution au groupement EES IPERION (Mandataire) / SOGETREL.

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n°043 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 1^{er} avril 2022, et notamment le point 4 autorisant le Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation lancée le 29 avril 2022 sur le profil de l'acheteur selon la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des L. 2123-1, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique et publiée sur le site internet du 29 avril 2022 au 25 mai 2022 sous le numéro 22-60648 ;

Vu l'offre unique reçue dans les délais et conforme par le groupement constitué de la), filiale d' EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, SASU IPERION (Mandataire solidaire), et la SAS SOGETREL (Cotraitant) ;

Vu l'analyse de l'offre remise le 31 mai 2022 par TVS consulting, assistant à maîtrise d'ouvrage missionné dans le cadre d'un marché public, Vu la validation de la commune de Grabels du 8 juin 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer l'accord cadre à bons de commande relatifs aux « Travaux d'installation d'un dispositif de vidéo protection urbaine et maintenance » au groupement SASU IPERION (Mandataire)/SOGETREL (cotraitant) pour un montant minimum de 100 000,00 €HT et maximum de 300 000,00 €HT sur une durée ferme de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 15 juin 2022.

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Le Maire,
Monsieur René REVOL



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence : 011/D/09-06-2022

Objet : Marchés publics de travaux relatif à la "Rénovation de 2 courts de tennis" -Attribution à la société TENNIS DU MIDI.

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n° 043 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 1^{er} avril 2022, et notamment le point 4 autorisant le Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation lancée le 25 mars 2022 sur le profil de l'acheteur selon la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique, et publiée le 28 mars 2022 au Midi Libre sous la référence LDDM281850 numéro 174168 ;

Vu les offres reçues dans les délais et conformes des candidats TENNIS DU MIDI et ST GROUPE ;

Vu la négociation lancée le 17 mai 2022 sur le profil de l'acheteur avec les 2 candidats et les offres finales reçues dans les délais par les candidats TENNIS DU MIDI et ST GROUPE ;

Vu l'analyse des offres finales du 25 mai 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marchés publics de travaux relatifs à la "Rénovation de 2 courts de tennis", à la société TENNIS DU MIDI (13760 Saint Cannat) ;

Signature

Cochet

1/2

ARTICLE 2 : De retenir la variante 3 pour un montant se décomposant de la manière suivante :

Désignation	Durée	Prix global et forfaitaire
Solution de base : Travaux de rénovation des 2 courts de tennis	9 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux	73 791,00 €HT 88 549,20 €TTC
Prestation supplémentaire 1 : Fourniture et pose de poteaux et filets neufs		1 500,00 €HT 1 800,00 €TTC
Prestation supplémentaire 2 : Entretien des 2 courts de tennis pour une durée totale de 4 ans	4 ans	7 200,00 €HT/4 ans 8 640,00 €TTC/4 ans
TOTAL GENERAL :		82 491,00 €HT 98 989,20 €TTC

ARTICLE 3 : Dire que la dépense liée à l'entretien des 2 courts de tennis sera supportée par l'association sportive du Tennis Club de Grabels utilisatrice des courts pour un coût annuel d'entretien de 1 800,00 €HT/an soit 2 160,00 €TTC/an ;

ARTICLE 4 : D'autoriser la signature dudit marché par le Maire de la ville de Grabels ;

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 09 juin 2022.

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le Maire,

Monsieur René REVOL.



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

2/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Référence : 007/D/25-04-2022

Objet : Convention d'occupation d'un espace du domaine public
Madame Poy-Kow CHOMARAT – SARL COOKOOLING

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°034 du 10 juillet 2020 donnant délégation de fonction du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée par la préfecture le 15 juillet 2020, et notamment les points 2 et 5,

Vu la demande de Madame Poy-Kow CHOMARAT en date du 01/04/2022, domiciliée 5, rue des Serpolets à Grabels et du dépôt des pièces nécessaires à l'instruction pour la mise en place de la convention d'occupation du domaine public,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention d'autorisation d'occupation du domaine public demandée Par Madame Poy-Kow CHOMARAT pour leur véhicule de vente snack et sandwicherie « COOKOOLING » est accordée pour une période de 12 mois à compter du 01^{er} mai 2022.

ARTICLE 2 : Le montant du loyer est révisé en fonction de l'indice pour la révision des loyers commerciaux (1^{ème} trimestre 2022 : 133.93) et est porté à 235.25 euros par mois.

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la préfecture et d'une publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 25 avril 2022.

Le Maire
René Revo



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Référence : 005/D/25-04-2022

Objet : Convention d'occupation d'un espace du domaine public
Monsieur Alexandre Sabau – Antoin Pizza

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°034 du 10 juillet 2020 donnant délégation de fonction du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée par la préfecture le 15 juillet 2020, et notamment les points 2 et 5,

Vu la demande de Monsieur Alexandre SABAU en date du 01/04/2022, domicilié 29, rue Claude Levi Strauss à Montpellier (34000) et du dépôt des pièces nécessaires à l'instruction pour la mise en place de la convention d'occupation du domaine public,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention d'autorisation d'occupation du domaine public demandée par Monsieur Alexandre SABAU pour son véhicule de vente de Pizzas « ANTOIN PIZZA » est accordée pour une période de 12 mois à compter du 01 mai 2022.

ARTICLE 2 : Le montant du loyer est révisé en fonction de l'indice pour la révision des loyers commerciaux (1^{ème} trimestre 2022 : 133.93) et est porté à 231.44 euros par mois.

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la préfecture et d'une publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 25 avril 2022.

Le Maire
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

FOLIO N°



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN ESPACE DU DOMAINE PUBLIC (1/2)

ENTRE

La commune de Grabels représentée par son Maire en exercice, Monsieur René REVOL, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°034/10-07-2020, et notamment ses points 2 et 5, et de la décision n°007/D/25-04-2022.

ET

Mme UNG épouse CHOMARAT Poy-Kow représentant la SARL « Cookooling » domiciliée 5, rue des Serpolets à Grabels (34790) inscrit à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier sous le n° 799 562 079.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Identification de l'espace public – objet de l'occupation

La commune de Grabels est propriétaire d'une parcelle Place Pablo Neruda, rue Gaston Planté. Au droit de cette parcelle cadastrée AH n°19, la commune autorise Madame CHOMARAT Poy-Kow à y stationner son véhicule de 9h00 à 15 h00 du mardi au vendredi pour exploiter une activité de fabrication et de vente de snack et sandwicherie à emporter.

ARTICLE 2 : Définition de la structure – objet de l'occupation.

L'exploitation de cette activité se fera dans un véhicule de type « Renault Master » immatriculé AV-010-JV stationné à l'emplacement indiqué à l'article 1, près du compteur électrique privé installé pour l'exercice de cette activité commerciale. Le véhicule devra être maintenu en état de rouler. Pour les services de soirée, l'éclairage du foodtruck reste à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Emprise au sol

L'emprise au sol devra être de 15 m² pour le véhicule. Le passage des piétons ne devra pas être entravé, et l'installation ne devra en aucun cas présenter un danger pour la circulation des véhicules, ni des nuisances pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives ou autres).

ARTICLE 4 : Accès réseaux

L'exploitant fait son affaire des alimentations en énergie et installation téléphonique qui seraient nécessaires à l'activité. Ces raccordements devront être réalisés dans le respect des règles de sécurité.

ARTICLE 5 : Justificatifs du respect des normes d'hygiène et assurance responsabilité civile

L'exploitant devra respecter en tous points les normes d'hygiène requises pour ce type d'activité et devra produire la quittance annuelle de paiement d'assurance responsabilité civile.

FOLIO N°

ARTICLE 6 : Tarifs de l'occupation – Droit de place - Evolution

L'occupation de l'emplacement est soumise à un droit de place. Ce droit de place sera actualisé chaque année lors du renouvellement de la présente convention selon l'évolution de l'indice pour la révision des loyers commerciaux du 1^{er} trimestre précédent connu comme suit :

$$\text{Loyer N} = \frac{\text{Loyer N-1 (229.77€)} \times \text{Indice 1er trimestre N (133.93)}}{\text{Indice 1er trimestre N-1(130.69)}}$$

A compter du 02 mai 2022, ce droit de place est donc fixé à 235.47 € par mois jusqu'au 30 avril 2023.

ARTICLE 7 : Intégration dans l'environnement

L'exploitant devra veiller à ce que les installations de l'activité (fourgon, enseignes publicitaires) s'intègrent dans l'environnement paysagé du site. Les lieux, comme les installations de l'activité sus-indiquées, devront être tenus en parfait état de propreté et d'entretien. Un espace détente dans le respect de l'environnement sera proposé aux clients. Toutefois, la vente restera exclusivement à emporter.

ARTICLE 8 : Conditions d'autorisation

La présente autorisation d'occupation d'un espace du domaine public est précaire et résiliable à tout moment. Elle pourra être notamment supprimée si des aménagements de voirie, de carrefours, de trottoirs ou d'espaces verts le justifient ; si l'intéressé ne respecte pas les réglementations applicables ; si les droits ne sont pas payés régulièrement ; s'il n'est pas fait utilisation de l'installation pendant une période de 15 jours consécutifs.

Cette autorisation est accordée pour une période de 1 an, à compter du 1^{er} mai 2022 avec reconduction expresse. Aucune indemnité ne sera due par la commune en cas de non renouvellement de cette convention ou de résiliation anticipée prévue § 1 de cet article 8.

ARTICLE 9 : Cessation d'activité – demande de renouvellement

La présente autorisation est accordée personnellement à Mme CHOMARAT Poy-Kow. En cas de cessation d'exploitation, elle devra informer la commune au minimum 2 mois avant la date effective de cessation.

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer le renouvellement de cette autorisation auprès de la Mairie de Grabels avec demande écrite et les justificatifs nécessaires avant le 1^{er} mars 2023 de chaque année compte tenu du caractère précaire de celle-ci.

Fait en 3 exemplaires.

A Grabels, le 27 avril 2022.

L'exploitante
Mme CHOMARAT Poy-Kow



Le Maire,
René Revol



FOLIO N°



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN ESPACE DU DOMAINE PUBLIC (1/2)

ENTRE

La commune de Grabels représentée par son Maire en exercice, Monsieur René REVOL, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°034/10-07-2020, et notamment ses points 2 et 5, et de la décision n°005/D/25-04-2022.

ET

Monsieur Alexandre SABAU – « ANTOIN PIZZA » domicilié 29, rue Claude Levi STRAUSS (34000) Montpellier inscrit à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Montpellier sous le n° 840 195 473 RM 34.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Identification de l'espace public – objet de l'occupation

La commune de GRABELS est propriétaire de la bande de terrain comprenant des emplacements de stationnement de véhicules et pelouse longeant la route de Montpellier (RD 127) côté impair. Au droit du centre médical situé sur la parcelle cadastrée section AX n° 85 et en limite de la parcelle cadastrée section AX n° 87, la commune autorise Monsieur SABAU Alexandre à y stationner son véhicule du lundi au dimanche de 18h00 à 22h00 pour y exploiter une activité de fabrication et de vente de pizzas à emporter uniquement.

ARTICLE 2 : Définition de la structure – objet de l'occupation.

L'exploitation de cette activité se fait dans un véhicule de type Renault « fourgon Polyvolume », immatriculé AE-286-FL, stationné à l'emplacement indiqué à l'article 1, près d'une alimentation en électricité. Il ne pourra pas donner lieu à un remplacement de type construction d'un bâtiment en « dur », et devra être maintenu en état de rouler.

ARTICLE 3 : Emprise au sol

L'emprise au sol devra être au maximum de 15 m² et ne devra pas empiéter sur les emplacements de stationnement. L'étal sera ouvert côté RD 127. Le passage des piétons ne devra pas être entravé, et l'installation ne devra en aucun cas présenter un danger pour la circulation des véhicules, ni des nuisances pour le voisinage (nuissances sonores, olfactives ou autres).

ARTICLE 4 : Accès réseaux

L'exploitant fait son affaire des alimentations en énergie et installation téléphonique qui seraient nécessaires à l'activité. Ces raccordements devront être réalisés dans le respect des règles de sécurité.

FOLIO N°

ARTICLE 5 : Justificatifs du respect des normes d'hygiène et assurance responsabilité civile

Les denrées ne seront pas consommées sur place. L'exploitant devra respecter en tous points les normes d'hygiène requises pour ce type d'activité et devra produire la quittance annuelle de paiement d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 6 : Tarifs de l'occupation – Droit de place - Evolution

L'occupation de l'emplacement est soumise à un droit de place. Ce droit de place sera actualisé chaque année lors du renouvellement de la présente convention selon l'évolution de l'indice pour la révision des loyers commerciaux du 1^{er} trimestre précédent connu comme suit :

$$\text{Loyer N} = \frac{\text{Loyer N-1} \times \text{Indice 1^{er} trimestre N}}{\text{Indice 1^{er} trimestre N-1}} = \frac{225.84 \times 133.93}{130.69}$$

A compter du 1^{er} mai 2022, ce droit de place est donc fixé à 231.44 € par mois jusqu'au 30 avril 2023.

ARTICLE 7 : Intégration dans l'environnement

L'exploitant devra veiller à ce que les installations de l'activité (fourgon, enseignes publicitaires) s'intègrent dans l'environnement paysagé du site. Les lieux, comme les installations de l'activité sus-indiquées, devront être tenus en parfait état de propreté et d'entretien. Un espace détente dans le respect de l'environnement sera proposé aux clients. Toutefois, la vente restera exclusivement à emporter.

ARTICLE 8 : Conditions d'autorisation

La présente autorisation d'occupation d'un espace du domaine public est précaire et résiliable à tout moment. Elle pourra être notamment supprimée si des aménagements de voirie, de carrefours, de trottoirs ou d'espaces verts le justifient ; si l'intéressé ne respecte pas les réglementations applicables ; si les droits ne sont pas payés régulièrement ; s'il n'est pas fait utilisation de l'installation pendant une période de 15 jours consécutifs.

Cette autorisation est accordée pour une période de 1 an, à compter du 1^{er} mai 2022 avec reconduction expresse. Aucune indemnité ne sera due par la commune en cas de non renouvellement de cette convention ou de résiliation anticipée prévue § 1 de cet article 8.

ARTICLE 9 : Cessation d'activité – demande de renouvellement

La présente autorisation est accordée personnellement à Monsieur Alexandre SABAU. En cas de cessation d'exploitation, ils devront informer la commune au minimum 2 mois avant la date effective de cessation.

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer le renouvellement de cette autorisation auprès de la Mairie de Grabels avec demande écrite et les justificatifs nécessaires avant le 1^{er} mars 2023 de chaque année compte tenu du caractère précaire de celle-ci.

Fait en 3 exemplaires.
A Grabels, le 27 avril 2022.

L'exploitant
Alexandre SABAU

le Maire,
René REVOL



ARRETE N°102/R/22
AUTORISANT LA FETE DE LA MUSIQUE
LE MARDI 21 JUIN 2022

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Arts. L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'organisation de la fête de la Musique le mardi 21 juin 2022 à partir de 18h00 jusqu'à 00h30 sur différents sites de la commune de Grabels,

VU le comité des fêtes et les différentes associations grabelloises participant à cette manifestation en partenariat avec la commune de Grabels,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques, et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents.

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette manifestation, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 21 juin 2022, la commune organise avec la participation des associations grabelloises et le comité des Fêtes, la fête de la Musique de 18h00 à 00h30 sur différents sites de la commune de Grabels.

ARTICLE 2 : Le déroulement des différentes festivités s'effectuera selon le programme officiel à partir de 18h00 jusqu'à 00h30 :

- Cour Flottes : de 18h00 à 20h30,
- Place de la Fontaine : de 20h30 à 00h30 : routes barrées à la circulation, rue droite, rue de l'horloge, rue du Presbytère et rue de l'église des barrières seront positionnées pour la fermeture totale des rues avec panneaux « route barrée » mis en place par l'association les Passerelles information préalable aux riverains, l'accès devant rester possible.
- Amphithéâtre de la Valsière : de 20h30 à 22h30
- Déambulation Chorale ATOUT COEUR (école Delteil, parvis Eglise, Place Jean-Jaurès et jardin du presbytère : de 18h00 à 20h00,

Signature

Cachet

ARTICLE 3 : Le comité des fêtes, sous sa responsabilité, est autorisé à faire participer, des forains (pêche aux canards et structure gonflable) pendant le déroulement de cette manifestation, à charge pour lui de vérifier les déclarations et assurances de ces exposants.

ARTICLE 4 : Durant cette manifestation, quatre débits de boissons temporaires sont autorisés :

- Association Les passerelles représentée par Mme Couffin : débit de boissons temporaire n °16, place de la fontaine de 20h30 à 00h30
- Association D'ard'art représentée par Mme Girard Audrey : débit de boissons temporaire n °17, Amphithéâtre la Valsière de 20h30 à 22h30.
- Comité des Fêtes représentée par Mme MONTES de OCA : débit de boissons temporaire n ° 18 sur l'esplanade Jean Jaurès de 19h00 à 00h30.

Les organisateurs devront assurer la collecte des détritux divers et le ramassage des cannettes vides. Seuls les verres en plastique et les cannettes seront utilisés. Les horaires de fermeture des buvettes devront être strictement respectés.

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. En cas d'accident, rixe, tumulte, etc..., il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter les festivités. Leur reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de Police et sur ordre du Maire ou de son représentant. Les chiens même tenus en laisse seront interdits sur les lieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Gély du Fesc et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat. Une ampliation sera adressée :

- Aux Associations et le Comité des Fêtes concernés par cet arrêté,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,

Fait à GRABELS, le vendredi 17 juin 2022.

Le Maire
René Revol

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Grabels. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GRABELS' and 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'René Revol'. Below the stamp, there are two long, parallel diagonal lines drawn in black ink.

Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

ARRETE N°101/R/22

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU le code Pénal,

VU l'arrêté n° 22 AV 2645 de Permission de Voirie de la Métropole.

VU la demande par laquelle la société SOGETREL, 316 Chemin du Mas Flechier (3000 Nîmes) sollicite l'autorisation de réaliser la réparation de la conduite cassée, 59 rue du Gour à Grabels à compter du 20 juin au 1^{er} juillet 2022.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tout risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du 20 juin au 1^{er} juillet 2022 au 59 rue du Gour à Grabels.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Route placée en circulation alternée manuellement au vu de l'empiètement du chantier sur la chaussée,
- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : *Signalisation du chantier :*

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à GRABELS, le Jeudi 16 juin 2022.

*Le Maire,
René Revol.*



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE N°100/R/22

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Pénal,
VU la demande déposée par L'EURL ROMEU Alain sis 2 impasse Pissevin 30900 Nîmes, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, 5 impasse Puits du Pré (34790) à Grabels pour la pose d'un échafaudage en vue de réaliser les travaux de rénovation de façade du 27 Juin 2022 au 18 Juillet 2022.
CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du chantier et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage aux normes de sécurité au 5 impasse Puits du Pré (34790) à Grabels pour la pose d'un échafaudage en vue de réaliser les travaux de rénovation de façade du 27 Juin au 18 Juillet 2022, charge pour lui de se conformer aux articles du règlement ci-dessus visés, aux conditions spéciales énoncées ci-après aux articles 2 et suivants.*

ARTICLE 2 : *Dispositions à prendre avant les travaux :*
L'échafaudage devra être installé de manière à ne faire aucun obstacle, ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès piéton. Une protection par filet devra être mise en place afin d'éviter toute projection sur la voirie. Le chantier sera matérialisé en amont et en aval par 2 panneaux « Attention danger travaux ».

ARTICLE 3 : *Le chantier sera signalé par le pétitionnaire qui devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1974 et les modificatifs relatifs à la signalisation routière (Livre I- 8ème partie, signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.*

ARTICLE 4 : *Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 5 : *La présente autorisation est pour toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.*

Arrêté n°100/R/22

(2/2)

ARTICLE 6 : Le Permissionnaire est et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse. **Aucun piquetage n'est autorisé sur la voirie.** Une remise en état à l'identique du domaine public doit être obligatoirement assurée après les travaux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le jeudi 16 juin 2022

Le Maire,
René Révol

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Grabels. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GRABELS' and '20100'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'René Révol'. There are also two long, diagonal black lines drawn across the stamp.

Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

ARRETE N°099/R/22
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU le code Pénal,

VU le PC N° 34 116 21 M0032

VU la demande par laquelle la société UNAPEI 34, 1572 rue de Saint Priest (parcelles AB 64, 103,75,106,109) 34090 Montpellier, sollicite l'autorisation de réaliser une création d'accès provisoire pour la parcelle AB109 pour deux entrées au 268 rue du Caducée chantier sur voirie à Grabels à compter du 20 juin 2022 au 20 juin 2025.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du 20 juin 2022 au 20 juin 2025 au 268 rue du Caducée pour la parcelle AB109 à Grabels.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre:

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux plans, descriptifs, ou et notices techniques fournis dans le PC 34 116 21 M0032 et pièces annexées.
- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 4 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE N°099/R/22
(2/2)

ARTICLE 5 : *Signalisation du chantier :*

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 6 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à GRABELS, le jeudi 15 juin 2022.

*Le Maire,
René Revol.*



PJ EN ANNEXE

- *Métropole Autorisation temporaire de modification du domaine public dans le cadre d'une création d'accès temporaire du 14/06/2022.*
- *Plan des accès entrée 1 et entrée 2 (3 plans)*

Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DU DOMAINE PUBLIC DANS
LE CADRE D'UNE CREATION D'ACCES TEMPORAIRE**

Référence : PC 34 116 21 M0032

Pétitionnaire : UNAPEI 34

Adresse du terrain : 268, Rue du CADUCÉE- 34 790 GRABELS

Zone du PLU : AB 64, AB 103, AB 75, AB 106, AB 109

Article 1 : Autorisation

L'association UNAPEI 34, résidant au 268, Rue du CADUCÉE, (parcelles AB 64, AB 103, AB 75, AB 106, AB 109), commune de GRABELS est autorisée à créer un accès provisoire le long de la Rue du CADUCÉE, durant la totalité des travaux, tel que défini à l'article 2.

Article 2 : Descriptions de l'équipement

La présente autorisation est accordée pour la création d'un accès sur le domaine public routier, pour la parcelle AB 109 entre la limite du terrain et la voie de circulation (Rue du CADUCÉE).

Ces travaux seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux plans, descriptifs, ou et notice technique fournis en annexe à la demande, du 14 Juin 2022.

Voir pièces jointes de cette présente autorisation d'accès.

Article 3 : Durée des travaux :

Les travaux de réalisation de cet accès, auront lieu du 20 Juin 2022 au 20 Juin 2025.

En cas d'annulation ou de report desdits travaux, le pétitionnaire tiendra informée la Métropole de Montpellier :

Métropole de Montpellier
Pole Territorial Piémonts et Garrigues
4, Rue du Four à Chaux
ZAC du Mujollan
34 680 Saint Georges d'Orques

Article 4 : Interventions sur le domaine public

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autres formalités relatives à la création de cet accès, telles que les DICT et la demande d'arrêté de circulation au besoin auprès de la commune de GRABELS.

Article 5 : Entretien

Vu le constat d'huissier, l'état actuel du domaine public métropolitain, le pétitionnaire s'engage à maintenir le domaine public et ses abords en bon état d'entretien pendant toute la durée des travaux.
En cas de besoin, le nettoyage de la voie publique devra être effectué autant que nécessaire.

Article 8 : Remise en état des lieux

A la fin des travaux ou à la suite d'une détérioration, le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux en l'état initial au plus tard une semaine après la fin des dits travaux.

De plus, un état des lieux sera obligatoirement réalisé entre le maître d'ouvrage et les services de Montpellier Méditerranée Métropole afin de s'assurer de la conservation du domaine public initial (Cf : constat d'huissier réalisé en amont des travaux)

En l'absence de remise en état des lieux dans le délai imparti, la métropole de Montpellier pourra procéder à celui-ci aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir à l'occasion des travaux de création de cet accès. Il garantit par une assurance les conséquences des responsabilités qui lui incombent de telle sorte que la responsabilité de la Métropole de Montpellier, ne puisse en aucun cas être recherchée.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité de la Métropole de Montpellier, pour des accidents ou dommages pouvant survenir à son équipement par tout autre occupant du domaine public.

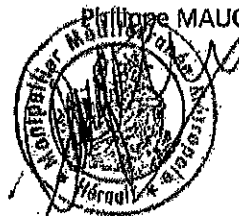
Article 10 : Résiliation

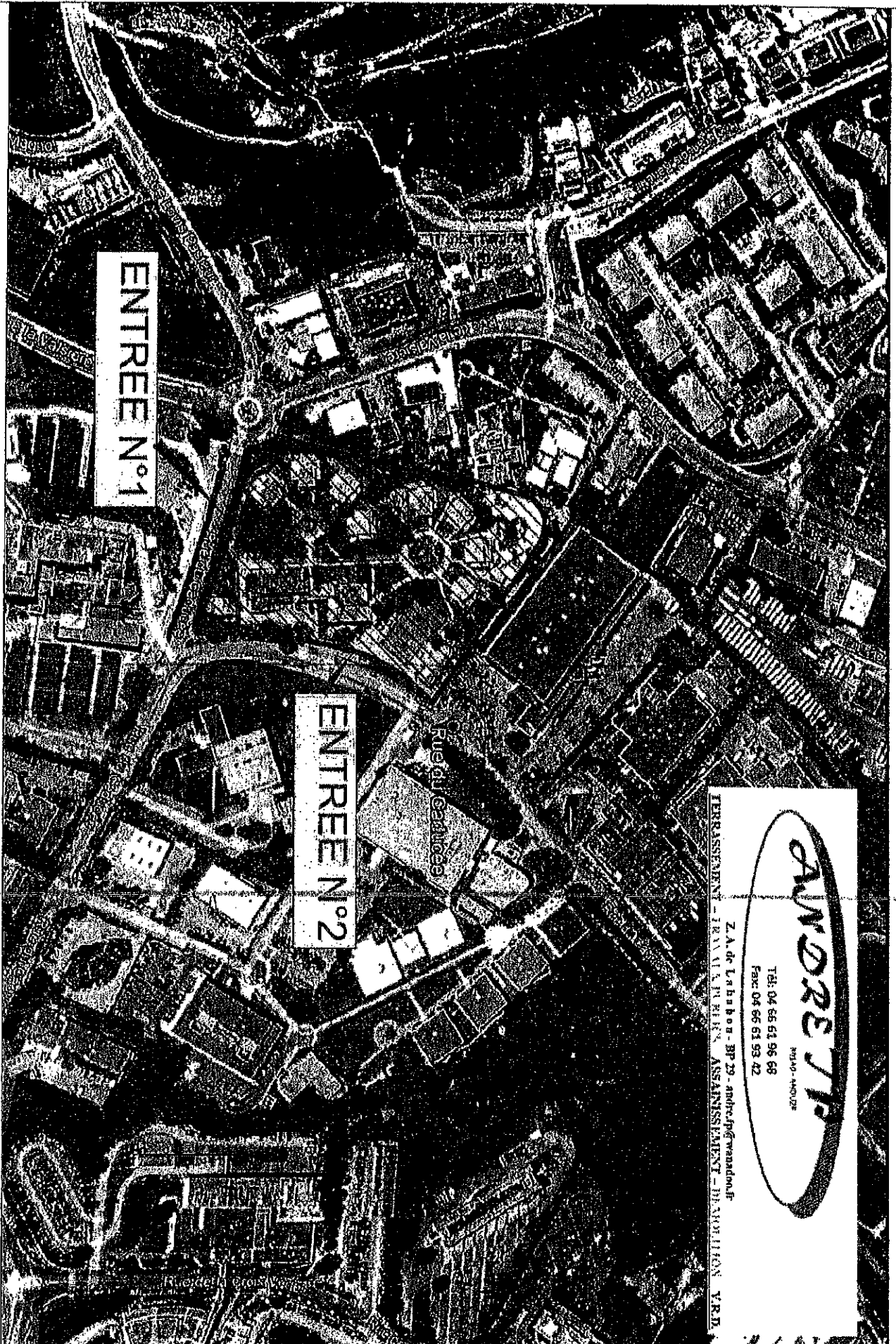
En cas de non-respect des obligations indiquées dans la présente autorisation, l'autorisation sera résiliée de plein droit.

Fait, à Saint Georges d'orques

Le 14 Juin 2022

Philippe MAUGER

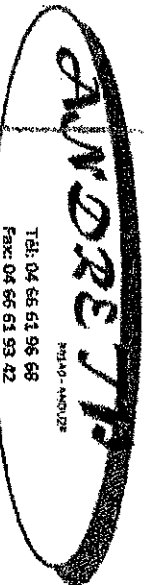




ENTREEE N°1

ENTREEE N°2

Fuel Oil Services

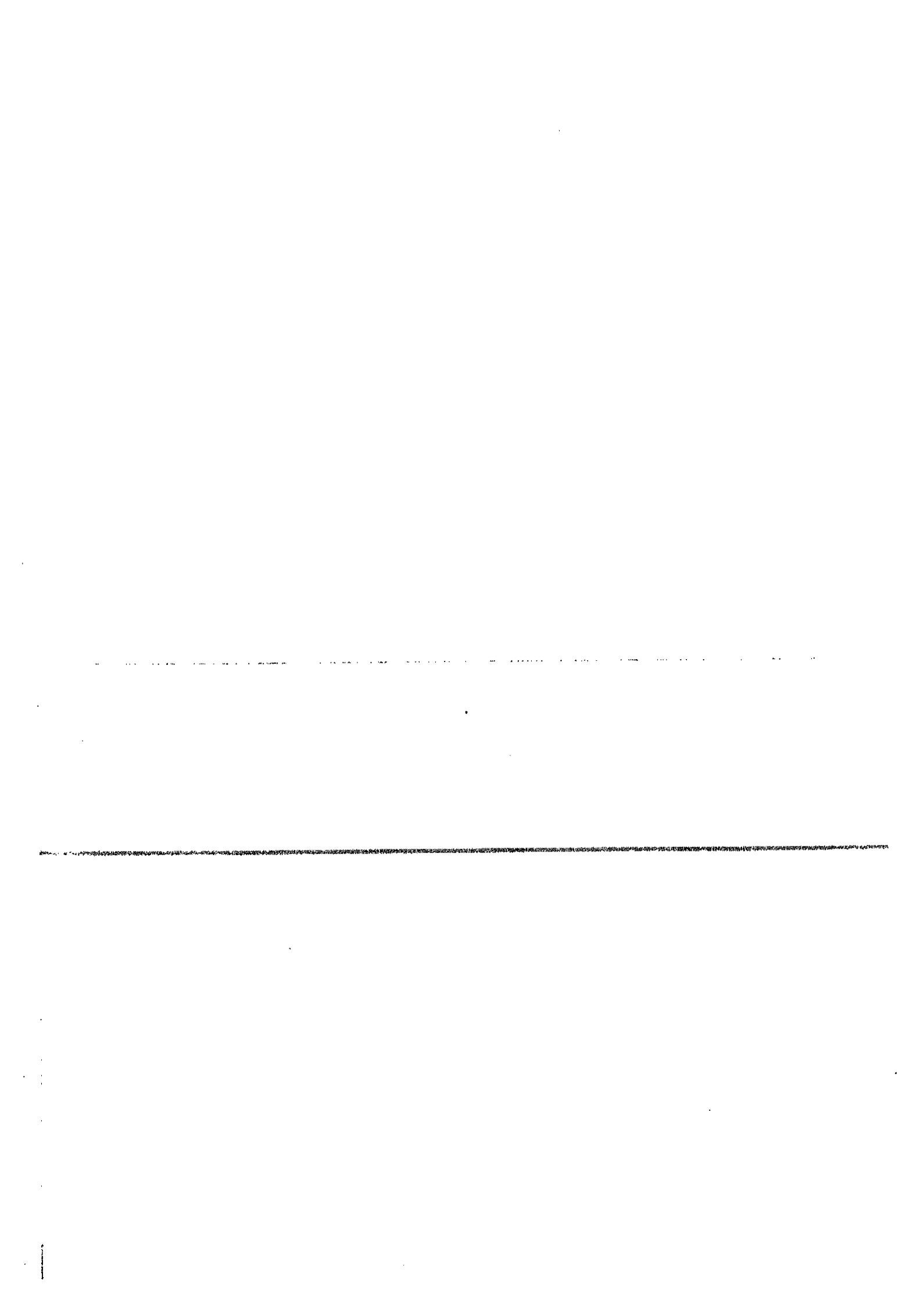


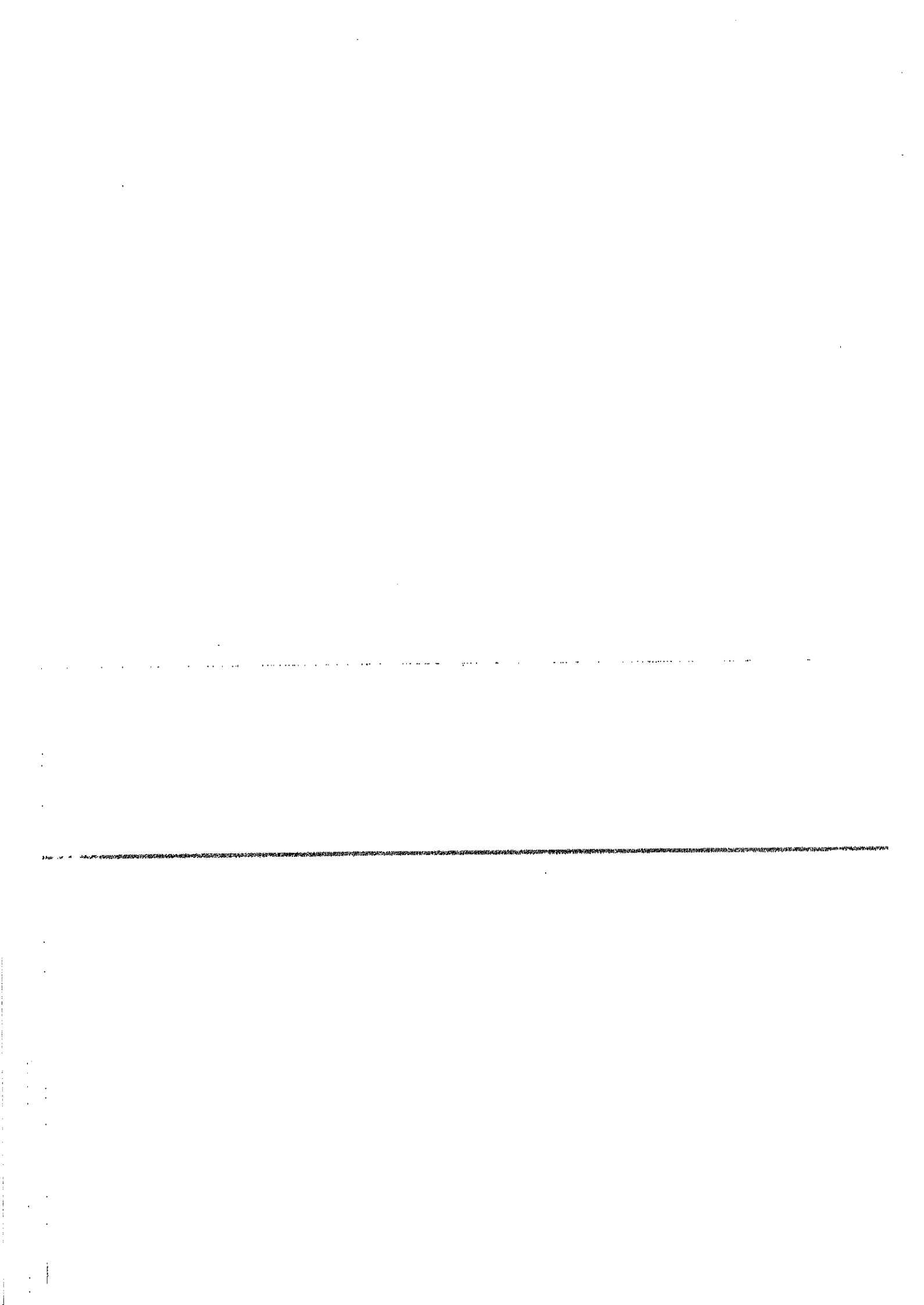
 0466 61 96 88

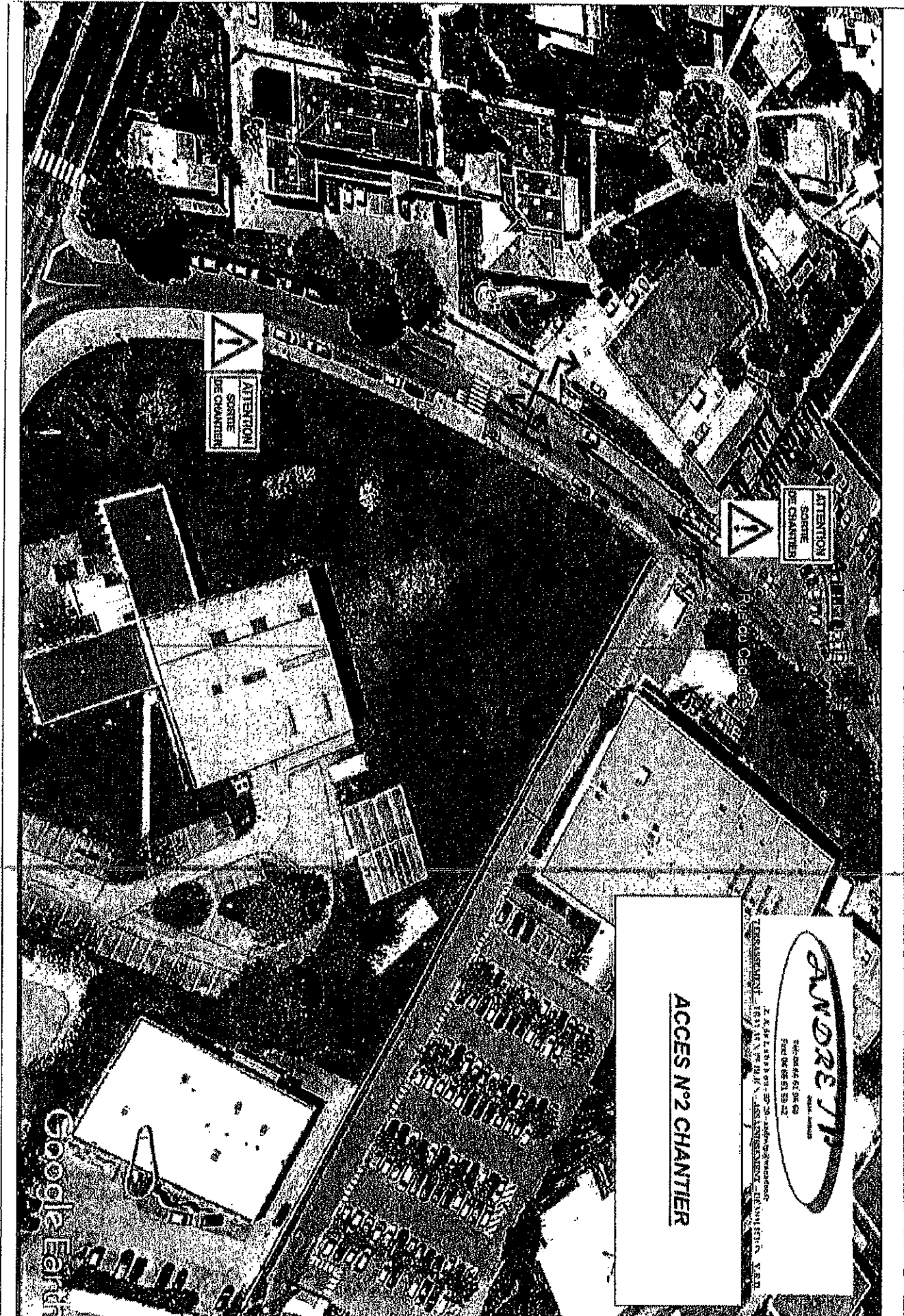
 0466 61 93 42

 Z.A. de La Baloue - BP 29 - andréfrégerandou.fr

 TERRASSEMENT - TRAVAUX PUBLICS - ASSAINISSEMENT - DÉMOLITION - V.P.T.







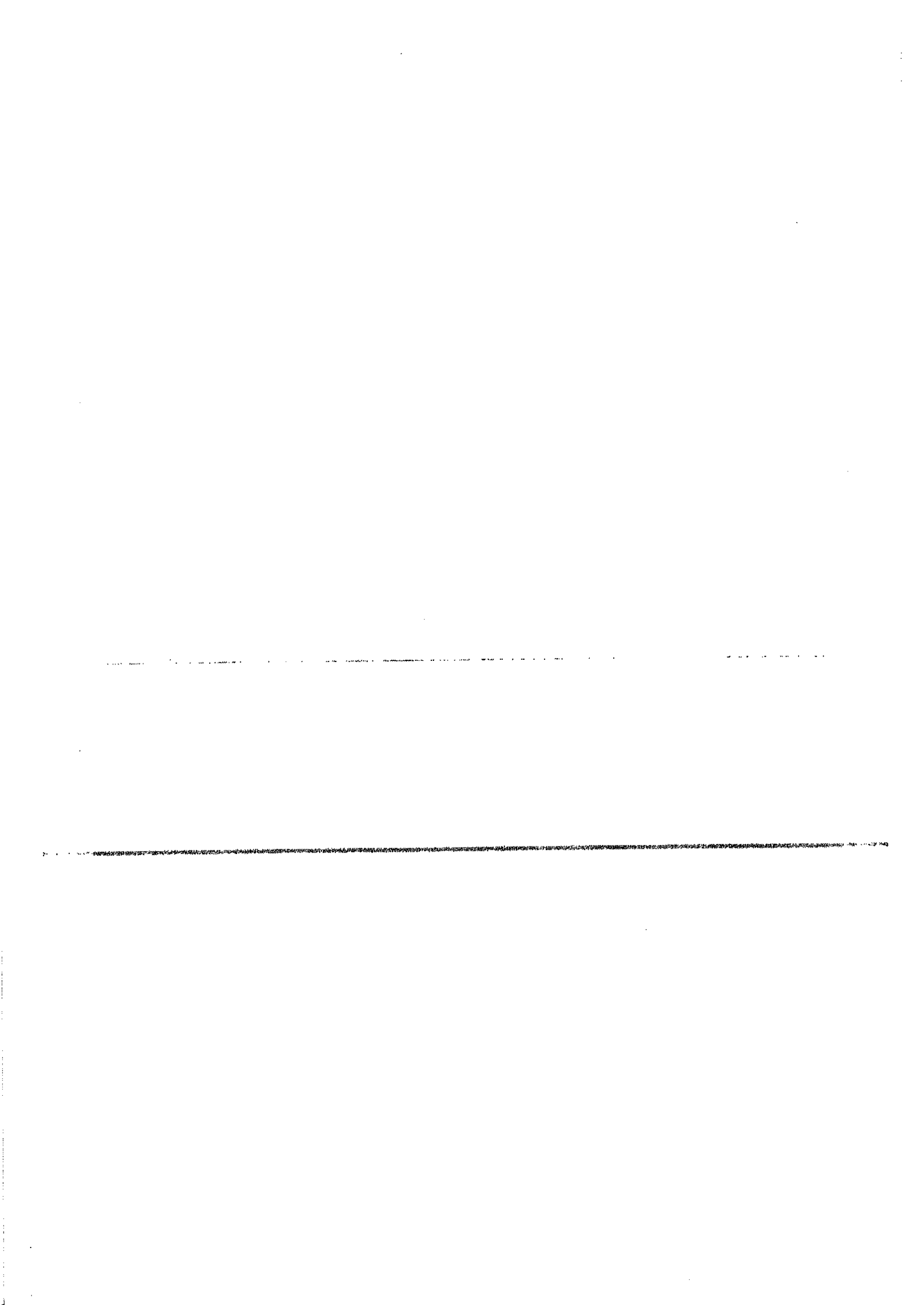
ATTENTION
SCHEMÉ
DE CHANTIER

ATTENTION
SCHEMÉ
DE CHANTIER

ANDRE JP
1800 461 06 69
1800 461 06 22
2, 4, 6 et 8, 10 et 11 - 37-39, rue de la République
75001 PARIS 11^e arr. - FRANCE
ASSURANCE CHANTIER DE LA VILLE DE PARIS

ACCES N°2 CHANTIER

Google Earth



ARRETE N°098/R/22

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle l'Association ESCALABEL représentée par, Monsieur MANIACI Fabien, à Grabels (34790) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « Challenge ESCALABEL » place Jean-Jaurès à Grabels, le dimanche 19 Juin 2022 de 09h00 à 20h00,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, dimanche 19 juin 2022 de 09h00 à 20h00, Place Jean-Jaurès à Grabels. Une autorisation de débit de boisson temporaire n°12/2022 a été délivrée à MANIACI Fabien Co Président de l'association, qui assurera la buvette et un stand de restauration.

ARTICLE 2 : Les affiches annonçant leur présence seront retirées par les organisateurs avant leur départ. A l'issue, les organisateurs devront assurer la collecte des détritux divers.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public

ARTICLE 5 : La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le vendredi 10 juin 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

ARRETE N°097/R/22
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle l'association Centre GUTENBERG représentée par Mme RICHARD, 2 place Jean-Jaurès 34790 à Grabels sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public (triporteur) à l'occasion de l'animation « aller vers » sur différents sites et jours de la commune de Grabels.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus selon le déroulement suivant :

-vendredi 10 juin source de l'Avy de 14h00 à 16h00

-lundi 20 juin devant l'école Pierre Soulage de 15h30 à 17h30

-mardi 21 juin place Jean-Jaurès devant la poste de 16h00 à 18h00

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public

ARTICLE 4 : La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet évènement.

ARRETE N°096/R/22
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU le code Pénal,

VU l'arrêté n° 22 AV 2487 de Permission de Voirie de la Métropole.

VU la demande par laquelle la société SOGETREL, 316 Chemin du Mas Flechier (3000 Nîmes) sollicite l'autorisation de réaliser la réparation de la conduite cassée, 59 rue du Gour à Grabels à compter du 13 juin au 17 juin 2022.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tout risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du 13 juin au 17 juin 2022 au 59 rue du Gour à Grabels.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Route placée en circulation alternée manuellement au vu de l'empiètement du chantier sur la chaussée,
- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE N°096/R/22
(2/2)

ARTICLE 6 : *Signalisation du chantier :*

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à GRABELS, le mardi 07 juin 2022.

Le Maire,
René Revol.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°095/R/22

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Pénal,
VU la demande déposée par la SCA la Désirade (M LEGLAND, Mme LOPEZ, M RUELLOUX et MME BEAUSSIER) à GRABELS (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser les travaux (destruction et reconstruction) rue du Plateau sur les escaliers de la voie publique (tranchée de 1m de large, 1 m de profondeur du bord de la route (où la régie des eaux doit se raccorder) à la borne incendie, à partir du 11 juin 2022 pour une durée de 5 semaines.
CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du chantier et afin de prévenir tout risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, pour des travaux (destruction et reconstruction) rue du Plateau sur les escaliers de la voie publique (tranchée de 1m de large, 1 m de profondeur du bord de la route (où la régie des eaux doit se raccorder) à la borne incendie, à partir du 11 juin 2022 pour une durée de 5 semaines.*

Le pétitionnaire assurera la sécurisation du chantier pendant la durée des travaux. Les escaliers resteront en partie accessibles aux piétons.

ARTICLE 2 : *Le chantier sera signalé par le pétitionnaire qui devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1974 et les modificatifs relatifs à la signalisation routière (Livre I- 8ème partie, signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.*

ARTICLE 3 : *Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 4 : *La présente autorisation est pour toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.*

ARTICLE 5 : *Le Permissionnaire est et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel. Une remise en état à l'identique du domaine public doit être obligatoirement assurée après les travaux.*

**Arrêté n°095/R/22
(2/2)**

ARTICLE 6 : *Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.*

ARTICLE 7 : *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.*

ARTICLE 8 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Chef de poste du service de Police Municipale,*
- *Au Directeur des Services Techniques Municipaux,*

Fait à GRABELS, le mardi 07 juin 2022.

*Le Maire,
René Revol*



*Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :*

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet